

DEPARTEMENT DE LA
GIRONDE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRONDISSEMENT
DE BORDEAUX

CANTON DE CENON

COMMUNE
DE FLOIRAC

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA
COMMUNE DE FLOIRAC

Séance du 1^{er} juillet 2019

Objet
**Incorporation
d'un bien vacant
sans maître dans
le domaine
communal – 30
rue Paul Gros à
Floirac (33270)**

Le Conseil Municipal dûment convoqué le 25 juin 2019 s'est réuni à 18 Heures 30 sous la présidence de M. Jean-Jacques PUYOBRAU, Maire de Floirac.

Etaient présents :

Mme N. LACUEY, M. NAFFRICHOUX, Mme GRANJEON, M. CAVALIERE, Mme C. LACUEY, M. IGLESIAS, Mme DURLIN, M. GALAN, Mme CHEVAUCHERIE, Mme REMAUT, Mme COLLIN, Mme MILLORIT, Mme LAQUIEZE, Mme LOUKOMBO SENG, M. MEYRE, M. DANDY, M. RAIMI, M. BAGILET, Mme LARUE, M. LERAUT, M. BOURIGAULT, Mme HERMENT, M. VERBOIS, M. ROBERT, Mme FEURTET, M. CALT, M. HADON, M. DROILLARD, M. LEY, M. BUTEL

**LE NOMBRE DE
CONSEILLERS
MUNICIPAUX EN
EXERCICE EST DE :**

33

Absents excusés ayant donné pouvoir :

Mme BONNAL à Mme N. LACUEY

Absent excusé :

M. LE BARS

M. Nicolas CALT a été nommé secrétaire de séance

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que dans le rapport présenté par Madame C. LACUEY, le bien vacant sis 30 rue Paul Gros, référencé au cadastre sous le numéro AE 78 est à l'abandon et en friche. La maison présente un risque de squat et le manque d'entretien du terrain est source de nuisances pour le voisinage.

Malgré les recherches réalisées par les services techniques, le propriétaire de ce bien, Madame Marianne ORMAZABAL, selon le fichier des hypothèques, demeure introuvable.

Par ailleurs, les impôts directs concernant ce bien n'ont pas été acquittés depuis plus de trois ans.

Dans ce contexte et conformément à l'article 713 du Code Civil, le bien sis 30 rue Paul Gros peut être supposé sans maître.

Conformément à l'article L.1123-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP), un arrêté du maire portant présomption du bien vacant et sans maître a été pris le 4 Juin 2018.

Cet arrêté a été publié, notifié et affiché conformément à l'article L.1123-3 du CGPPP. Le propriétaire ou un de ses éventuel ayants droit ne s'étant pas fait connaître dans un délai de six mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité, le bien est présumé sans maître.

Dans un délai de six mois à compter de la vacance présumée du bien, la commune peut, par délibération du Conseil Municipal, l'incorporer dans le domaine communal. L'incorporation est constatée par arrêté du Maire.

A défaut de délibération dans le délai ci-précisé, la propriété est attribuée à l'Etat.

Il est précisé cependant, que l'incorporation de ce bien dans le domaine communal permettra à la ville de le revendre à un tiers et de solutionner ainsi la situation de vacance.

Au 20 mai 2019, le Service des Domaines évalue la valeur vénale de cette propriété à 111 000 euros avec une marge d'appréciation de 10 %.

Conformément à l'article L.2222-20 du CGPPP, lorsque la propriété d'un immeuble a été attribuée, dans les conditions fixées à l'article L.1123-3 du CGPPP, à une commune, le propriétaire ou ses ayants droits sont en droit d'en exiger la restitution. Toutefois, il ne peut être fait droit à cette demande si le bien a été aliéné ou utilisé d'une manière s'opposant à cette restitution. Le propriétaire ou ses ayants droits ne peuvent, dans ce cas, obtenir de la commune, que le paiement d'une indemnité représentant la valeur de l'immeuble au jour de l'acte d'aliénation.

A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge compétent en matière d'expropriation pour cause publique.

La restitution de l'immeuble, ou à défaut, le paiement de l'indemnité, est subordonné au paiement par le propriétaire ou ses ayants droits du montant des charges qu'ils ont éludées depuis le point de départ du délai de trois ans mentionné au deuxième alinéa de l'article L.1123-3 du CGPPP ainsi que du montant des dépenses nécessaires à la conservation du bien engagées par la commune.

J'ai donc l'honneur, Mesdames, Messieurs, de vous demander de bien vouloir :

1. Décider d'incorporer le bien sis 30 rue Paul Gros référence cadastrale AE 78, présumé sans maître, dans le domaine communal,
2. Préciser que M. le Maire constatera cette incorporation par arrêté.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29 ;

Vu le rapport de Madame C. LACUEY, Adjointe ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L1123-1 et suivants et R.1123-1 et suivant ;

Vu l'article 713 du Code Civil ;

Vu l'arrêté municipal en date du 14 juin 2018 constatant que l'immeuble sis 30 rue Paul Gros satisfait aux conditions mentionnées au 2° de l'article L.1123-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu l'avis de la Commission Urbanisme, Renouvellement Urbain et Services Techniques en date du 20 juin 2019 ;

Considérant :

- Que le bien sis 30 rue Paul Gros n'a pas de propriétaire connu,
- Que les contributions foncières s'y rapportant n'ont pas été acquittées depuis plus de trois ans,
- Que le propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité de l'arrêté municipal du 14 juin 2018 ci-dessus mentionné,
- Que ce bien est donc présumé sans maître,

Le Conseil Municipal, après délibéré,

DECIDE d'incorporer le bien sis 30 rue Paul Gros référence cadastrale AE 78, présumé sans maître, dans le domaine communal,

PRECISE que Monsieur le Maire constatera cette incorporation par arrêté.

Nombre de votants :	32
Suffrages exprimés :	32
Pour :	32
Contre :	
Abstention :	

*Ainsi délibéré, les jour, mois et an que dessus
Et ont signé au registre les membres présents*

POUR EXTRAIT CONFORME :
A la Mairie de FLOIRAC, le 2 juillet 2019



Le Maire,